



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231213-C20231212_16_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-trois, le douze décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT (*sorti de la salle aux points 5 et 6*), Maurice LORENTZ, Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Didier PALLUCCA, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration</u> :	Marie-Marthe DUTTA GUPTA	à	Michel HERGAT
	Eric GONAND	à	Thierry MICHEL
	Régis HEIL	à	Roland BALCERZAK
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ
	Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Bertrand ALESCH, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE

Date de la convocation : 20 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 41 (*jusqu'au point 4, puis 40 aux points 5 et 6, puis 41 à partir du point 7*)

Nombre de votants : 47 (*jusqu'au point 4, puis 46 aux points 5 et 6, puis 47 à partir du point 7*)

Secrétaire de séance : Emmanuel JACQUEMOT

~*~

16. Objet : Projet éolien CAPEOLE : protocole d'accord transactionnel avec Engie Green

Vu les articles 2044 et suivant du Code civil,

Vu l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les communes et leur groupement à participer au capital social d'une SAS dont l'objet social est

la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire,

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire du 13 avril 2010 approuvant la prise de compétence dans le groupe de compétences optionnelles – bloc « protection et mise en valeur de l'environnement : actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire :

- Etudes préalables en vue de la création d'une zone de développement de l'éolien
- Portage de projets de zones de développement de l'éolien

Vu la délibération n° 20 du Conseil communautaire du 6 décembre 2011 adoptant le secteur potentiel situé sur les bans communaux de Volmerange-les-Mines, Escherange et Rochonvillers, pour des puissances comprises entre 7,5 et 40 MW sur la totalité du secteur (portion Rochonvillers comprise), comme Zone de Développement Eolien,

Vu la délibération n° 23 du Conseil communautaire du 25 juin 2013 approuvant le principe du montage d'une Société d'Economie Mixte pour porter ce projet,

Vu la délibération n° 16 du Conseil communautaire du 7 mars 2017 approuvant la création d'une SAS avec la Société ENGIE Green,

Vu les réunions mensuelles du comité de pilotage du projet depuis le 27 septembre 2017,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 décembre 2021 par la société CAPEOLE pour la création d'un parc comportant 8 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pâles de 150 mètres et de deux postes de livraison sur les communes de Rochonvillers, Escherange et Volmerange-les-Mines,

Vu l'arrêté DCAT/BEPE/n° 2022-118 du 22 juin 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Rochonvillers, Escherange et Volmerange-les-Mines déposée par la société CAPEOLE,

Vu le courrier n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 notifiant le retrait de la CCCE du projet CAPEOLE avec ENGIE Green,

La CCCE s'est engagée depuis 2011 dans un projet éolien avec l'objectif de développer les énergies renouvelables sur son territoire. La CCCE et la société Engie Green France se sont rapprochées afin de procéder au montage de la société CAPEOLE destinée à porter cet ambitieux projet éolien intitulé « parc du Tilleul ». La société CAPEOLE a été constituée en 2018, avec pour associé unique la société Engie Green France.

Il était prévu une entrée au capital de la société CAPEOLE, par la CCCE. Toutefois, de nombreuses difficultés ont été rencontrées. Certaines ont pu être levées. Mais le rejet, en juin 2022, de la demande d'autorisation environnementale déposée auprès du Préfet de la Moselle constitue un énième obstacle à l'implantation du parc éolien du Tilleul et au développement du projet ad hoc.

Aussi, la CCCE et Engie Green France se sont concertées afin d'envisager les suites possibles du projet et ont décidé d'y mettre un terme. Les frais de développement du projet ayant été

supportés intégralement par la société Engie Green France – soit directement, soit via la société CAPEOLE –, il s'avère nécessaire de procéder à une répartition de ces charges entre les parties conformément à l'engagement initial pris par la CCCE.

Face à ce constat, les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord de règlement par le biais d'un protocole transactionnel et la prise en charge par la CCCE de 50 % des frais de développement engagés dans le projet de parc éolien du Tilleul par la société Engie Green France ainsi que la société CAPEOLE. Ces frais ont été estimés à 172 704 € H.T. La société Engie Green prend en charge 50 % des frais d'étude engagés par la CCCE au titre du projet. Ces frais ont été estimés à 47 866 € H.T..

Le calcul comprend l'ensemble des factures régularisées aux fins d'études préalables ainsi que de constitution de la société CAPEOLE destinée à porter le projet de parc éolien du Tilleul, notamment : étude biodiversité, étude d'impact, étude géotechnique, frais d'avocats, frais administratifs, frais de mât de mesures et de raccordement.

Il est convenu le calcul suivant :

- montant total avancé au titre du projet par ENGIE GREEN : 172 704 €.
- prise en charge à 50 % par la CCCE, soit 86 352 €.
- montant total avancé au titre du projet par la CCCE : 47 866 €.
- prise en charge à 50 % par ENGIE GREEN, soit 23 933 €.

Aussi, la CCCE s'engage à verser à la société ENGIE GREEN France la somme de :

- indemnité transactionnelle à régler par la CCCE : 62 419 €.

Considérant les crédits inscrits au budget,

Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel,

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Commission « Développement Economique » en date du 30 août 2023 et du Bureau communautaire du 5 décembre 2023,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel passé avec ENGIE GREEN France pour un montant de 62 419 € H.T.,
- d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel,
- d'acter le retrait de la CCCE du projet éolien CAPEOLE intitulé « parc du Tilleul »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 13 décembre 2023

Le Président,

Michel PASQUET



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231213-C20231212_16_SI-DE





PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'une part,

La société ENGIE GREEN FRANCE, société par actions simplifiées au capital de 30 000 000 euros, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34 000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 478 826 753, représentée par Monsieur Thomas TREGOAT, en sa qualité de Responsable Développement Grand Est,

Et

D'autre part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS (CCCE), 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PAQUET, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La CCCE s'est engagée depuis 2011 dans un projet éolien dans l'objectif de développer les énergies renouvelables sur son territoire. La CCCE et la société ENGIE GREEN France se sont rapprochées afin de procéder au montage de la société CAPEOLE destinée à porter cet ambitieux projet éolien intitulé « parc du Tilleul ». La société CAPEOLE a été constituée en 2018, avec pour Associé unique la société ENGIE GREEN France.

Il été prévu une entrée au capital de la société CAPEOLE, par la CCCE. Toutefois, de nombreuses difficultés ont été rencontrées. Certaines ont pu être levées. Mais le rejet, en juin 2022, de la demande d'autorisation environnementale déposée auprès du Préfet de la Moselle constitue un énième obstacle à l'implantation du parc éolien du Tilleul et au développement du projet ad hoc.

Aussi, les parties se sont concertées afin d'envisager les suites possibles du projet et ont décidé d'y mettre un terme.

Les frais de développement du projet ayant été supportés quasi intégralement par la société ENGIE GREEN France – soit directement, soit via la société CAPEOLE -, il s'avère nécessaire de procéder à une répartition de ces charges entre les parties conformément à l'engagement initial pris par la CCCE.

Face à ce constat, les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord de règlement par le biais du présent protocole.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au différend, né ou à naître, entre les parties relativement à la problématique exposée ci-dessus, à savoir la prise en charge par la CCCE de 50 % des frais de développement engagés dans le projet de parc éolien du Tilleul par la société ENGIE GREEN France ainsi que la société CAPEOLE, déduction faite de 50% des études financées par la CCCE.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU DIFFEREND

Les justificatifs produits par la société ENGIE GREEN France à l'appui de sa proposition de répartition sont annexés au présent protocole. Il s'agit de l'ensemble des factures régularisées aux fins d'études préalables ainsi que de constitution de la société CAPEOLE destinée à porter le projet de parc éolien du Tilleul, notamment : étude biodiversité, étude d'impact, étude géotechnique, frais d'avocats, frais administratifs, frais de mât de mesures et de raccordement.

La CCCE produit les justificatifs pour l'étude avifaune et chiroptère réalisée en 2014-2015 par le bureau d'étude Biotope, entrant dans la répartition des coûts.

La prise en charge communautaire est fixée à 50 % des frais justifiés, sur la période comprise entre le démarrage du projet et le 30 juillet 2022, date à laquelle il a été signifié l'intention communautaire de ne pas poursuivre le projet, déduction faite de 50% des études financées par la CCCE.

Il est convenu le calcul suivant :

- Montant total avancé au titre du projet par ENGIE GREEN : 172 704 euros.
- Prise en charge à 50 % par la CCCE, soit 86 352 euros
- Montant total avancé au titre du projet par la CCCE : 47 866 euros.
- Prise en charge à 50 % par ENGIE GREEN, soit 23 933 euros

Aussi, la CCCE s'engage à verser à la société ENGIE GREEN France la somme de :

- Indemnité transactionnelle à régler par la CCCE : 62 419 euros

En contrepartie, la société ENGIE GREEN France s'engage, de manière irrévocable et définitive, à renoncer à toute action et/ou recours à l'encontre de la CCCE au titre du différend, né ou à naître, faisant suite à l'arrêt du projet du Tilleul et s'estime pleinement désintéressée par ce versement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par virement bancaire sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : ENGIE GREEN FRANCE

IBAN : FR76 3000 3016 1600 0204 0129 955

BIC : SOGEFRPP

Etablissement bancaire : SOCIETE GENERALE

ARTICLE 4 : PORTEE JURIDIQUE

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 5 : RENONCIATION AUX RECOURS JURIDICTIONNELS

Le présent protocole transactionnel est conclu à titre définitif. En contrepartie de l'exécution du présent protocole transactionnel, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des éventuels dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits éventuels dommages et de leurs conséquences.

ARTICLE 6 : FORMALITE DE LEGALITE

Le présent protocole transactionnel n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Il est convenu de la compétence du Tribunal Judiciaire de Thionville pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

**Pour la société ENGIE GREEN
FRANCE**

Le Responsable Développement Grand Est,
Thomas TREGOAT

Le

A

(Signature précédée de la mention « *lu et
approuvé – bon pour transaction* »)

**Pour la Communauté de Communes de
Cattenom et Environs**

Le Président, Michel PAQUET

Le

A

(Signature précédée de la mention « *lu et
approuvé – bon pour transaction, versement de
la somme de 62 419 €* »)